REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Ministère de la Santé Publique

Ministry of Public Health

Arrêté N° 25 15 - AMINSANTE/SG/DPML/DAJC du _____ Fixant les conditions d'octroi d'agréments aux Sociétés pharmaceutiques de distribution en gros.

Le Ministre de la Santé Publique

VU la Constitution ;

VU la Loi n°90/035 du 10/08/01990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;

VU la Loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la Santé ;

- VU le Décret n°92-261-PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n°90/035 du 10/08/01990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
- VU le Décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

VU le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

VU le Décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°22 du 11 septembre 1981 portant réglementation des sociétés pharmaceutiques, modifié par l'Arrêté n°114 du 19 octobre 1988 ;

VU les nécessités de service,

ARRETE:

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent Arrêté fixe les conditions d'octroi d'agréments aux Sociétés pharmaceutiques de distribution en gros.

Article 2:

- (1) Les Sociétés de distribution en gros des produits pharmaceutiques doivent être constituées entre pharmaciens : soit sous la forme de Sociétés en nom collectif, soit en Société à responsabilité limitée. Elles doivent regrouper deux (02) pharmaciens au moins ;
- (2) le capital à libérer pour la constitution d'une Société de distribution en gros des produits pharmaceutiques est d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 3:

Le dossier de demande d'agrément pour la création d'une Société de distribution en gros des produits pharmaceutiques comprend :

- Une demande sur papier libre, timbrée au tarif en vigueur, adressée au Ministre de la Santé Publique ;
- L'acte notarié portant création de ladite Société;
- Le plan de masse et le plan de situation de l'immeuble ;
- Un plan détaillé indiquant l'affectation des pièces de l'immeuble en vue de l'inspection de conformité avant l'ouverture au public ;
- Un certificat de propriété ou un contrat de bail de l'immeuble dûment enregistré et en cours de validité ;
- L'organigramme décrivant les taches et les fonctions des différents responsables ;
- Les contrats de travail des pharmaciens (Directeur, le Pharmacien en charge de l'exploitation et tout autre Pharmacien exerçant dans la structure), dûment visés par l'Administration compétente en matière de réglementation du travail ministration.

Site web: www.minsante.gov.cm

Page 1

- Une photocopie du dossier de demande d'Autorisation d'exercice en clientèle privée, ou du récépissé de dépôt dudit dossier délivré par l'Ordre des pharmaciens pour chaque pharmacien devant exercer dans la structure ;
- Un justificatif de détention d'actions ou de parts pour les pharmaciens exerçant des fonctions de responsabilité dans ladite Société ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'origine des fonds constituant le capital de l'entreprise.
- <u>Article 4</u>: Les promoteurs d'une Société de distribution en gros de produits pharmaceutiques doivent en outre produire chacun :
 - Une copie certifiée conforme du diplôme de pharmacien ;
 - Un justificatif d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans d'exercice ou une copie certifiée conforme d'un diplôme de spécialisation en répartition pharmaceutique accompagné d'un justificatif d'une expérience de deux (02) ans ;
 - Un dossier complet de demande d'exercice en clientèle privée dans le cadre de la Société en création :
 - Une attestation de non redevance de cotisation à l'Ordre des pharmaciens.
- <u>Article 5</u>: L'ensemble du dossier ainsi constitué est déposé au service du courrier central du Ministère de la Santé Publique contre décharge.
- Article 6: Les entreprises pharmaceutiques qui ont été créées antérieurement au présent Arrêté disposent d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente décision, pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 alinéa 10.
- Article 7: Le présent Arrêté sera enregistré et publié en Français et en Anglais, partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, le 1 7 AOUT 2017

LA SANTE André MAMA FOUDA

Le Ministre de la Santé Publique